



Règlement 01-88

**Concernant la protection des non-fumeurs dans les lieux publics**

**ATTENDU** que les différents composés et irritants qui se dégagent de la combustion du tabac altèrent l'air ambiant et affectent, la santé et le bien-être des non-fumeurs;

**ATTENDU** qu'il est souhaitable pour la santé, la sécurité et le bien-être des résidents de la municipalité de Rivière-Héva de réglementer l'usage du tabac;

**ATTENDU** les pouvoirs accordés à la municipalité de Rivière-Héva par la loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (1986, chapitre 13);

**ATTENDU** que l'article 19 de la loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (1986, chapitre 13) permet à la municipalité de Rivière-Héva de réglementer relativement à la protection des non-fumeurs et l'affichage en cette matière;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de prescrire des règles relatives à l'affichage dans les locaux où il est interdit de fumer en vertu des dispositions de la loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (1986 chapitre 13);

Il est **ORDONNE** et **STATUE** par règlement du Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Héva, ce qui suit:

**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, on entend par:

**"Assemblée publique"**: rassemblement de personnes ouvert au public pour toutes fins que ce soit.

**"file d'attente"**: une rangée de personnes à la suite les unes des autres qui attendent pour obtenir des biens et services de toutes sortes;

**"fumer"**: avoir en sa possession du tabac allumé.

**"lieu public intérieur"**: espace accessible au public situé à l'intérieur d'un édifice à l'exception d'un lieu occupé par un organisme gouvernemental, scolaire ou un établissement de santé et de services sociaux ou un organisme visé au 2ième alinéa de l'article 3 de la loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics.



#### **VENTE AU DÉTAIL**

2. Il est interdit de fumer dans un lieu public intérieur utilisé pour la vente au détail ainsi que dans les lieux connexes y donnant accès, notamment un escalier, un corridor.

#### **SERVICES**

3. Dans un lieu public intérieur, il est interdit de fumer dans les salles d'attente, les comptoirs et les salles destinés à des prestations de services.

#### **ASSENEURS ET ESCALIERS**

4. Il est interdit de fumer dans les ascenseurs et les cages d'escaliers situés dans un lieu public intérieur.

#### **FILE D'ATTENTE**

5. Il est interdit de fumer dans une file d'attente formée dans un lieu public intérieur pour quelque fin que ce soit

#### **ASSEMBLEE PUBLIQUE**

6. Il est interdit de fumer dans un lieu fermé utilisé pour tenir une assemblée publique lorsqu'une telle assemblée a lieu.

Toutefois, il est permis de fumer dans ces lieux lorsque ces activités sont réservées exclusivement aux membres d'un groupe déterminé de personnes.

#### **RESTAURANTS**

7. Le propriétaire d'un restaurant comprenant plus de 25 places doit prévoir une section réservée aux non-fumeurs comprenant au moins 50% de la surface réservée aux clients du restaurant.

Il est interdit de fumer dans la section réservée aux non-fumeurs d'un restaurant ainsi que dans la section destinés à l'accueil de la clientèle.

#### **AFFICHAGE**

8. L'occupant ou l'exploitant d'un lieu où il est interdit de fumer en vertu des dispositions du présent règlement doit l'indiquer au moyen d'affiches posées bien en vue du public, conformément aux dispositions du présent règlement.
9. Une affiche doit être placée à l'intérieur de tout local où il est interdit de fumer. Pour les locaux d'une superficie supérieure à cent (100) mètres carrés, l'occupant ou l'exploitant doit placer à l'intérieur du local des affiches en nombre au moins égal au nombre d'accès au local.



(règlement 01-88 suite)

10. Lorsque le local où il est interdit de fumer en vertu du présent règlement n'a pas d'accès distinct ou communique directement avec un autre local utilisé par d'autres fins, deux affiches doivent être placées sur les murs, à la hauteur mentionnée à l'article 12 dans la partie du local où il est interdit de fumer en vertu des dispositions du présent règlement.
11. Les affiches doivent être placées entre 1,70 et 2.50 mètres de hauteur.
12. Le pictogramme apparaissant sur les affiches qui doivent être posées en vertu du présent règlement doit avoir un diamètre minimal de dix (10) centimètres et être conforme aux modèles joints en annexe au présent règlement.
13. Nul ne peut enlever ou détériorer une affiche posée conformément aux dispositions du présent règlement.

#### SANCTIONS

14. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions des articles 2,3,4,5,6, et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale, d'une amende d'au moins 20 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais.
15. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la Cour municipale, d'une amende d'au moins 50\$ et d'au plus 1000 \$ et des frais.
16. Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.
17. A défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas le contrevenant pourra être poursuivi, conformément à la loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q. chapitre P-15).
18. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.
19. Le présent règlement entrera en vigueur, le jour même de sa publication.

Je soussignée, secrétaire-trésorière, certifie que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la municipalité le 10 jour du mois de Mars 1988.

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
SECRETARE TRÉSOLIERE